

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MAMERS

1 Place de la Republique MAMERS (SARTHE)
ADRESSE POSTALE: CITE JUDICIAIRE
72014 LE MANS CX 2
EMAIL Gtcsarthe@aol.com
TEL 02.43.14.18.50

ME ADAMY JEAN-CLAUDE
8 RUE CLAUDE MONET
72440 BOULOIRE

V/REF: JCA

N/REF: 2001 B 6 / 2004-A-477

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MAMERS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/11/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-477,

P.V. d'assemblée du 28/06/2004
Statuts mis à jour

Transfert du siège 72400 LA FERTE BERNARD - 39 RUE VIRETTE
CONCERNANT LA SOCIETE

A3dess
Société à responsabilité limitée
39 RUE VIRETTE
72400 LA FERTE BERNARD

R.C.S. MAMERS 434 326 997 (2001 B 6)

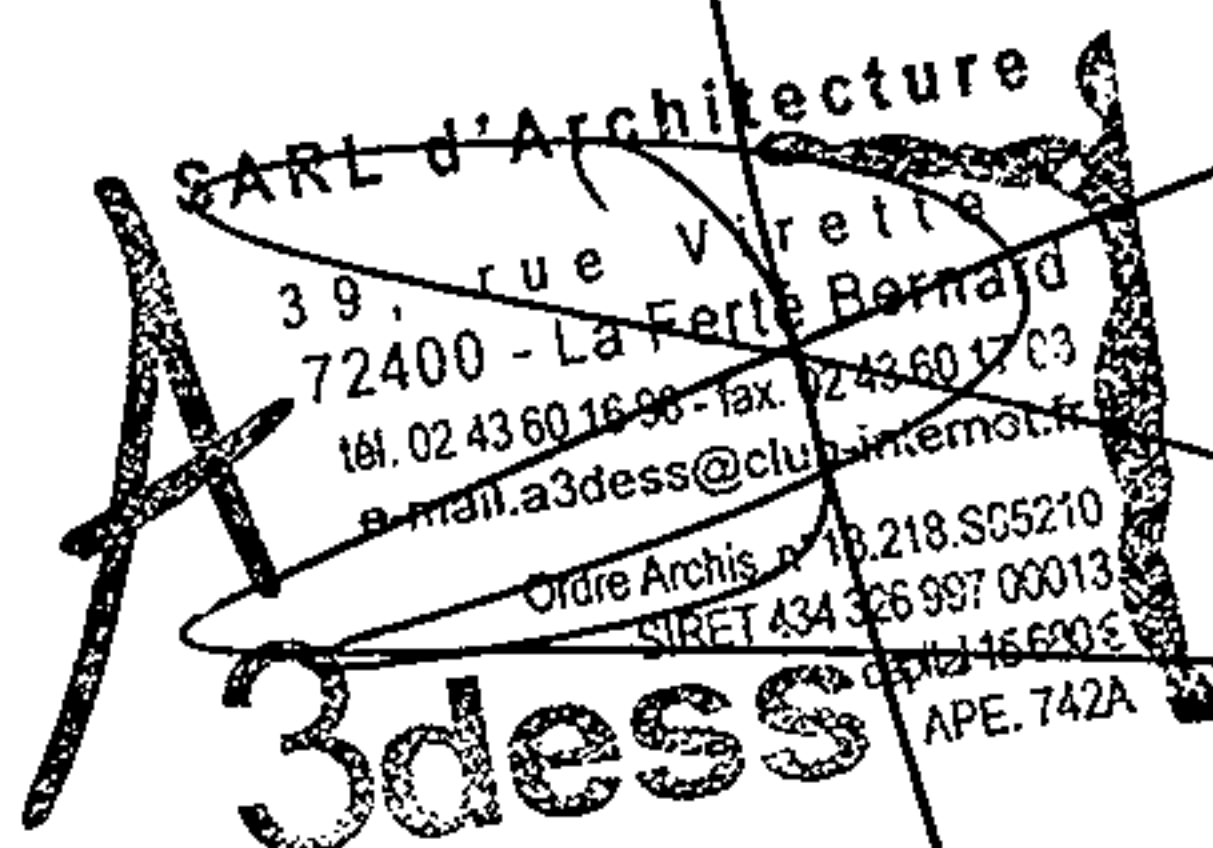
FAIT A MAMERS LE 16/11/2004,

LE GREFFIER



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Gérant



SOCIÉTÉ « A3dess »
SàRL au capital de 15.680 €
Siège social : 37 rue Bourgneuf
72400 LA FERTE BERNARD
RCS MAMERS 434.326.997.

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE du 28 Juin 2004**

L'AN DEUX MILLE QUATRE
Le 28 Juin, à 18 heures

Les associés se sont réunis à BOULOIRE, 8 rue Claude Monet, en l'étude de M^o ADAMY, notaire, en **assemblée générale extraordinaire** sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Frédéric BARBIER, propriétaire de 460 parts de catégorie A, ci -----	460 parts
Monsieur Daniel CHEVALIER, propriétaire de 40 parts de catégorie B, ci -----	40 parts
Monsieur Régis GAUTIER, propriétaire de 30 parts de catégorie C, ci -----	30 parts
Monsieur Cyril LECOSSIER, propriétaire de 168 parts de catégorie D, ci -----	168 parts
Et Mademoiselle Véronique LORENZO, propriétaire de 282 parts de catégorie E, ci -----	282 parts
Total des parts présentes ou représentées -----	980 parts

sur les 980 parts composant le capital social.

Monsieur Frédéric BARBIER préside la séance en qualité de gérant associé, et déclare,

* d'une part, qu'assuré de la présence des associés, il n'a pas jugé opportun de remplir les formalités de convocation prescrites par la loi et les statuts,

* et d'autre part que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que les associés ont été convoqués en assemblée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social à LA FERTE BERNARD (Sarthe) 39, rue Virette.
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts.
- Pouvoirs.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société
- Le rapport du gérant
- Le texte des résolutions soumises à l'assemblée,

et déclare que, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 23 Mars 1967, ces documents ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par cet article.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations, puis le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RÉOLUTION

Les associés, sur proposition de la gérance, décident de transférer le siège de la société à LA FERTE BERNARD (Sarthe) 39, rue Virette, à compter rétroactivement du 1^{er} Décembre 2003.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, les associés décident de modifier l'article 3 des statuts, qui est désormais ainsi libellé :

« ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA FERTE BERNARD (Sarthe) 39, rue Virette.
(le reste de l'article sans changement) »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

Les associés décident de prendre à bail, de la SCI MALOUBA, dont sont associés Messieurs BARBIER et GAUTIER, le biens ci-après désigné :

VILLE DE LA FERTE BERNARD (Sarthe)

Une maison à usage professionnel, située 39 rue Virette, comprenant :
Un plateau de travail en rez-de-chaussée
A l'étage : une salle de réunion, deux bureaux, WC, chaufferie, salle
Grenier sur le tout

Le tout cadastré Section **AO** Numéro **258** pour 99ca.

Aux conditions suivantes :

Durée : 9 ans à compter du 1^{er} Décembre 2003

Destination : Les locaux faisant l'objet du bail devront exclusivement être consacrés par le preneur à l'exploitation de son activité d'architecte, d'urbaniste et de maîtrise d'oeuvre et plus généralement de toute activité se rapportant à l'acte de bâtir et d'aménager l'espace, ou de toute autre activité libérale, à l'exclusion de tout autre, notamment de nature commerciale, même temporairement.

Loyer annuel : 12.000 HT € par an (plus TVA), payable mensuellement et d'avance

Impôts fonciers et totalité de l'assurance (part propriétaire et part locataire) remboursée au bailleur par le preneur.

Et aux autres conditions que le mandataire de la société, ci-après désigné, déterminera directement.

Et donnent tous pouvoirs à Monsieur Frédéric BARBIER pour signer l'acte qui constatera cette location.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, précision faite que Messieurs BARBIER et GAUTIER, associés de la SCI MALOUBA avec laquelle il va être contracté, n'ont pas pris part au vote.

QUATRIEME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont confiés à la gérance, et plus généralement au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue d'effectuer toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par M. Frédéric BARBIER, associé-gérant et les autres associés.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Gérant

A SARL d'Architecture
39, rue Virette
72400 - La Ferté Bernard
tél. 02 43 60 16 98 - fax 02 43 60 17 05
e-mail: a3dess@club-internet.fr
Ordre Archis. n°18.218.S05210
SIRET 434 326 997 00013
3dess capital 15680 €
APE. 742A

Société « A3dess »
SàRL au capital de 15.680 €
Siège social : 39 rue Virette
72400 LA FERTE BERNARD
RCS MAMERS 434.326.997.

STATUTS

Statuts à jour suite à la décision prise par les associés,
réunis en assemblée générale extraordinaire,
le 28 Juin 2004

ASSOCIES :

La société continue d'exister entre :

1°) - Monsieur Frédéric William Fernand BARBIER, architecte, demeurant à LA FERTE BERNARD, 1 rue du Tertre, célibataire.

Né à LA FERTE BERNARD le 14 Décembre 1975.

Architecte DPLG inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes des Pays de la Loire sous le n° 18 1623 A 45030

2°) – Monsieur Daniel Pierre Maurice CHEVALIER, architecte, demeurant à LA FERTE BERNARD, 35 rue Gambetta, époux en secondes noces de Mme Annick Gisèle Raymonde RICORDEL

Né à CETON (Orne) le 21 Novembre 1954.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par M° LEVEQUE, notaire à LA FERTE BERNARD le 2 Février 1995, préalable à son union célébrée à SAINT HERBLAIN le 25 Février 1995 ; sans modification depuis.

Architecte DPLG inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes des Pays de la Loire sous le n° 18 912 A 29229

3°) – Monsieur Régis Maurice Louis GAUTIER, responsable bureau d'études, demeurant à SAINT RIGOMER DES BOIS (Sarthe) La Rue aux Chèvres, célibataire.

Né à SAINT CELERIN (Sarthe) le 19 juillet 1954.

4°) – Madame Véronique Marie Carmen LORENZO, enseignante, demeurant à SAINT RIGOMER DES BOIS, La Rue aux Chèvres, célibataire.

Née à OUJDA (Maroc) le 5 juin 1957.

5°) – Monsieur Cyril André Jacky LECOSSIER, dessinateur en bâtiment, demeurant à VALENNES (Sarthe) 3, impasse des Chaintres, célibataire.

Né à SAINT CALAIS (Sarthe) le 9 février 1974.

Tous de nationalité française.

Et tous résidents en France.

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée d'architecture.

Elle est régie par les dispositions des articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, par celles de la loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977 et les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : « **A3dess** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée d'architecture » ou des initiales « SARL d'architecture », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA FERTE BERNARD (Sarthe) 39, rue Virette.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MAMERS (Sarthe)

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations, l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace,

et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport, de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de **quatre vingt dix neuf** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont apporté à la société, savoir :

Lors de la constitution de la société, en numéraire :

M. Régis GAUTIER, une somme de -----	3.760 €
--------------------------------------	---------

M. Cyril LECOSSIER, une somme de -----	2.688 €
--	---------

Mme Véronique LORENZO, une somme de -----	1.232 €
---	---------

Total apporté en numéraire : SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS, ci-----	7.680 €
--	---------

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés ci-dessus, intégralement libérés, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation dans la comptabilité M° ADAMY, notaire à BOULOIRE.

Lors de l'augmentation de capital décidée et réalisée par

l'assemblée extraordinaire des associés en date du Avril 2002 :

M. Frédéric BARBIER, les éléments transmissibles de l'agence d'architecture qu'il exploitait à titre individuel sous forme libérale à LA FERTE BERNARD, 37 rue Bourgneuf, comprenant :

- * le droit de présenter son successeur auprès de la clientèle,
- * les matériel, mobilier et agencement de ladite agence,

le tout évalué ----- 8.000 €

Total des apports effectués ----- 15.680 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la suite de l'augmentation de capital susvisée, le capital social, initialement fixé à la somme de **7.680 €**, a été porté à la somme de **QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS, ci 15.680 €**

Il est divisé en 980 parts sociales de 16 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 980, souscrites en totalité, entièrement libérées et réparties en cinq catégories, savoir :

- * 460 parts sociales de catégorie A, numérotées de 1 à 460
- * 40 parts sociales de catégorie B, numérotées de 461 à 500
- * 30 parts sociales de catégorie C, numérotées de 501 à 530
- * 168 parts sociales de catégorie D, numérotées de 531 à 698
- * 282 parts sociales de catégorie E, numérotées de 699 à 980

la distinction entre ces catégories trouvant application dans le cadre des dispositions des articles 8, 9, 18 et 21 des présents statuts.

Du fait tant des apports effectués à la société, que de cessions de parts intervenues, les parts sociales sont actuellement attribuées de la façon suivante :

- * A M. Frédéric BARBIER, la totalité des 460 parts de catégorie A, numérotées de 1 à 460.
- * A M. Daniel CHEVALIER, la totalité des 40 parts de catégorie B, numérotées de 461 à 500.
- * A M. Régis GAUTIER, la totalité des 30 parts de catégorie C, numérotées de 501 à 530.
- * A M. Cyril LECOSSIER, la totalité des 168 parts de catégorie D, numérotées de 531 à 698.
- * Et à Mme Véronique LORENZO, la totalité des 282 parts de catégorie E, numérotées de 699 à 980.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

CONDITIONS SPECIFIQUES A LA SOCIETE D'ARCHITECTURE. - Aucun associé ne peut détenir plus de la moitié du capital et plus de la moitié du capital doit être détenue par des architectes.

TITRE.- La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organismes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS.- Les bénéfices, les réserves, le boni de liquidation et les pertes sont répartis entre parts sociales de catégories différentes dans les proportions stipulées infra sous les articles 18 et 21.

Sous cette réserve et sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale de même catégorie donne un droit égal dans la répartition à laquelle peut prétendre la catégorie de parts dont elle possède les caractéristiques, ou confère une obligation égale dans les pertes auxquelles la catégorie de parts dont elle possède les caractéristiques doit répondre.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

USUFRUIT.- Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

INDIVISIBILITÉ DES PARTS.- Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 – MUTATION ENTRE VIFS

OPPOSABILITÉ.- Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

DOMAINE DE L'AGRÉMENT.- Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément de la société.

ORGANE COMPÉTENT.- L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

PROCÉDURE D'AGRÉMENT.- La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale disparaît sont réglés comme suit :

1. – Cessions entre associés titulaires de parts de catégories différentes.

Tout projet de cession de parts sociales d'une catégorie au profit d'un associé titulaire de parts sociales d'une autre ou d'autre(s) catégorie(s), doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la société doit la transmettre à chacun des associés titulaires de parts de même catégorie que celle de l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés du même groupe que le cédant et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social.

À peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé du même groupe que le cédant doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification prévue ci-dessus.

Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où certains associés du même groupe que le cédant n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la gérance doit constater le résultat de la mise en oeuvre du droit de préemption par les associés du même groupe que le cédant et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins du même groupe que le cédant n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte tenu des parts sociales faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus, au plus fort reste.

La liste des associés préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée au cédant dans le délai maximum de trois jours à compter du constat de la gérance.

À défaut de préemption de la totalité des parts sociales dont la cession est projetée, la gérance en informe immédiatement l'associé cédant.

Dans ce cas, la cession projetée peut être réalisée aux conditions précisées dans la notification visée ci-dessus.

2. Cession de parts sociales à des tiers.

Tout projet de cession de parts sociales d'une catégorie, à agréer au profit d'un tiers, doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

2.1. Droit de préemption des titulaires de parts sociales de même catégorie que celle proposée par le cédant.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la société doit la transmettre à chacun des associés du même groupe que celui de l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés du même groupe que le cédant et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social.

À peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé du même groupe que le cédant doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification prévue ci-dessus.

Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où certains associés du même groupe que le cédant n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la gérance doit constater le résultat de la mise en oeuvre du droit de préemption par les associés du même groupe que le cédant et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins du même groupe que le cédant n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte non tenu des parts sociales faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus, au plus fort reste.

La liste des associés préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée au cédant, dans le délai maximum de trois jours à compter du constat de la gérance.

2.2. Droit de préemption des titulaires de parts sociales d'une autre catégorie que celle proposée par le cédant.

Si à l'expiration du délai de quinze jours offert aux associés du même groupe que l'associé vendeur, la totalité des parts sociales dont la cession est projetée n'a pas été préemptée, la gérance doit, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'expiration du premier délai du présent paragraphe, porter le projet de cession à la connaissance des associés titulaires de parts sociales de l'autre ou des autres catégorie(s) que celle des parts sociales proposées, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mentionnant les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre de parts sociales restant à céder, leur catégorie, leur prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée. Le même formalisme qu'en 2.1. est alors suivi.

Si en définitive, la totalité des parts sociales dont la cession est projetée n'a pas été préemptée, la procédure de l'agrément s'applique.

3. La procédure d'agrément est alors suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

4. Forme des notifications.

Les notifications prévues ci-dessus sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, la notification des projets de cession entre vifs ou de nantissement de parts sociales peut intervenir par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 10 - DÉCES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE REVENDECTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Décès- disparition d'une personne morale associée

La qualité d'associé n'est pas transmise de plein droit aux conjoint, héritiers et légataires d'un associé décédé, qui doivent obtenir l'agrément visé ci-dessus dans les conditions fixées à l'article 9.

Tout dévolutaire, pour cause de disparition d'une personne morale associée, doit obtenir l'agrément de la société dans les conditions fixées à l'article 9.

Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 11 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

NOMINATION.- La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Les gérants de la société sont Messieurs Frédéric BARBIER et Monsieur Régis GAUTIER ; ils sont nommés sans limitation de durée.

POUVOIRS A L'ÉGARD DES TIERS.- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

POUVOIRS INTERNES.- Tous actes ou opérations entraînant la souscription d'emprunt dans la mesure où ils entraînent un engagement supérieur à un montant de QUINZE MILLE EUROS (15.680 €) devront être préalablement autorisés par la collectivité des associés, par décision ordinaire ou extraordinaire selon qu'ils portent atteinte ou non à l'objet social.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.- Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un

ou plusieurs objets déterminés.

HYPOTHEQUES ET SURETÉS RÉELLES.- Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

RÉMUNÉRATION.- Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

ASSIDUITÉ - CONCURRENCE.- Le gérant (ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs), n'est tenu de consacrer aux affaires sociales que le temps qui y est nécessaire.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social.

OBLIGATIONS.- Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

RÉVOCATION.- Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES -

CONSENTEMENT DES ASSOCIÉS EXPRIMÉ DANS UN ACTE

ASSEMBLÉE - CONSULTATION ÉCRITE - CONSENTEMENT DES ASSOCIÉS EXPRIMÉ DANS UN ACTE.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce

les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

DROIT DE CONVOCATION.- Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

MODE DE CONVOCATION.- Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

DROIT DE COMMUNICATION - DÉLAI.- Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport des gérants ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

REPRÉSENTATION.- Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

- Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

- Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

- Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

PROCES-VERBAUX.- Les procès-verbaux des assemblées doivent être

établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;
- les nom, prénom et qualité du président ;
- les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

COMPÉTENCE.- Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au présent statut ou la dissolution anticipée.

MAJORITÉ.- Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS ORDINAIRES

COMPÉTENCE.- Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

MAJORITÉ.- Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOMINATION.- Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, l'assemblée des associés doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsque les critères visés plus haut ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

MISSION.- Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966.

Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Au cas où le nombre d'associés serait réduit à un, le commissaire aux comptes est informé de l'intervention prochaine de toute décision de celui-ci 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

RÉVOCATION.- En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

CONVENTIONS INTERDITES.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

CONVENTIONS SOUMISES - AUTORISATION PRÉALABLE.- S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

CONVENTIONS SOUMISES - RATIFICATION DES ASSOCIÉS.- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

- Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

- Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

CONVENTIONS LIBRES.- Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - RÉSULTATS

DÉTERMINATION.- Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserves en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

AFFECTATION.- Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

L'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

REPARTITION DES DIVIDENDES ENTRE LES CATEGORIES DE PARTS.

Les dividendes dont la distribution aura été décidée dans les conditions déterminées ci-dessus, seront répartis entre les différentes catégories de parts de la manière suivante :

* Les parts de la catégorie A percevront 33 % du montant total des dividendes mis en distribution.

* Les parts de la catégorie B percevront 1 % du montant total des dividendes mis en distribution.

* Les parts de la catégorie C percevront 39 % du montant total des dividendes mis en distribution.

* Les parts de la catégorie D percevront 26 % du montant total des

dividendes mis en distribution.

* Les parts de la catégorie E percevront 1 % du montant total des dividendes mis en distribution.

A l'intérieur de chaque catégorie de parts, la répartition entre les parts sera proportionnelle au nombre de parts constituant cette catégorie.

PERTES. - Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés suivant la même clé de répartition

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.- Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet ; soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

- en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

DÉSIGNATION DES LIQUIDATEURS.- A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 ou, à défaut, par le

président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

OPÉRATIONS DE LIQUIDATION.- La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions ci-après.

REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION ENTRE LES CATEGORIES DE PARTS.

Le boni de liquidation sera réparti entre les différentes catégories de parts de la manière suivante :

- * Les parts de la catégorie A en percevront 33 %
- * Les parts de la catégorie B en percevront 1 %
- * Les parts de la catégorie C en percevront 39 %
- * Les parts de la catégorie D en percevront 26 %
- * Les parts de la catégorie E en percevront 1 %

A l'intérieur de chaque catégorie de parts, la répartition entre les parts sera proportionnelle au nombre de parts constituant cette catégorie.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) gérant(s) et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

ARTICLE 23 – EXERCICE DE LA PROFESSION. RESPONSABILITE. ASSURANCE. DISCIPLINE. COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité. Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels

accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communications au Conseil régional de l'Ordre des architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Gérant



SOCIÉTÉ « A3dess »
SàRL au capital de 15.680 €
Siège social : 37 rue du Bourgneuf
RCS MAMERS 434.326.997.

Rapport de la gérance

Chers associés,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions des textes en vigueur et des statuts de votre société, afin de vous demander de vous prononcer sur le transfert de notre siège social à LA FERTE BERNARD (Sarthe) 39, rue Virette.

Ce transfert est nécessité par des raisons pratiques et d'image de marque : locaux plus grands et plus adaptés à notre activité que les précédents, et qui donneront une meilleure image de marque de notre société ; nous avons déjà conclu, sous réserve de votre agrément, un accord avec la SCI MALOUBA, constitué entre Messieurs Frédéric BARBIER et Régis GAUTIER, propriétaire de locaux neufs à LA FERTE BERNARD, 39 rue Virette.

En conséquence de cette décision de transfert de siège, nous devons modifier l'article 3 des statuts, qui sera ainsi rédigé :

« ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA FERTE BERNARD (Sarthe) 39, rue Virette.
(le reste de l'article sans changement) »

Si vous approuvez nos propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions qui vous sont soumises.

Fait à LA FERTE BERNARD
Le 24 Mai 2004

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

SOCIÉTÉ « A3dess »
SàRL au capital de 15.680 €
Siège social : 37 rue du Bourgneuf
RCS MAMERS 434.326.997.

Le Gérant

CA d'Architecture

39, rue Virette

72400 - La Ferté Bernard

tél. 02 43 60 16 98 - fax 02 43 60 17 03

e-mail: a3dess@club-internet.fr

Ordre Archt. n° 48 218 SC 210

SIRET 434 326 997 00013

capital 15 680 €

APE 722A

Rapport de la gérance

Chers associés,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions des textes en vigueur et des statuts de votre société, afin de vous demander de vous prononcer sur le transfert de notre siège social à LA FERTE BERNARD (Sarthe) 39, rue Virette.

Ce transfert est nécessité par des raisons pratiques et d'image de marque : locaux plus grands et plus adaptés à notre activité que les précédents, et qui donneront une meilleure image de marque de notre société ; nous avons déjà conclu, sous réserve de votre agrément, un accord avec la SCI MALOUBA, constitué entre Messieurs Frédéric BARBIER et Régis GAUTIER, propriétaire de locaux neufs à LA FERTE BERNARD, 39 rue Virette.

En conséquence de cette décision de transfert de siège, nous devons modifier l'article 3 des statuts, qui sera ainsi rédigé :

« ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA FERTE BERNARD (Sarthe) 39, rue Virette.
(le reste de l'article sans changement) »

Si vous approuvez nos propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions qui vous sont soumises.

Fait à LA FERTE BERNARD
Le 24 Mai 2004